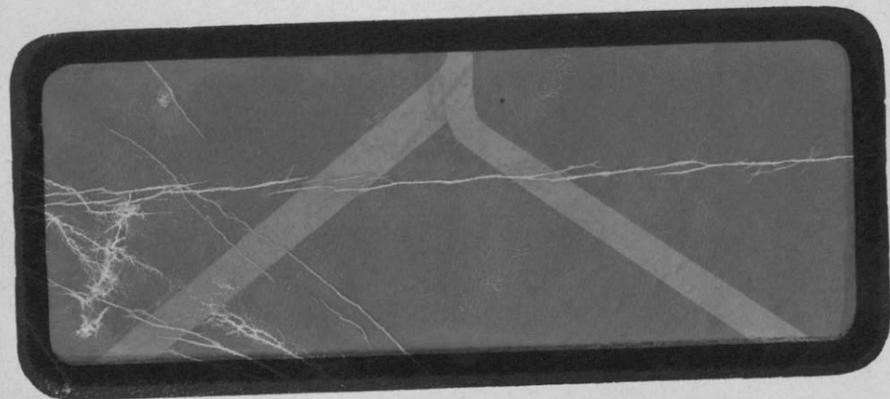
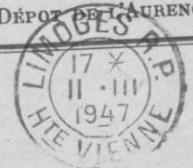


Réenregistrement
des traités.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DÉPARTEMENTAUX DE LA HAUTE-VIENNE

Siège d'Exploitation : DÉPÔT DE LAURENCE, LIMOGES



5 39/1/22/2

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RÉGION du SUD-OUEST - 1, Place Valhubert, PARIS (13^e)

Téléph. GOBelins 98-70

R. C. Seine n° 276-44E B

C.C.P. Paris 559-90

EXPLOITATION SERVICE GENERAL

I^e Section B

V/réf. :

N/ref. :

A. 2372

Objet :

Paris, le

25 FEV. 1947¹⁹

Monsieur le Directeur,

Suivant traité du 1^{er} juillet 1943, vous avez été autorisé à occuper un emplacement dans les dépendances de la gare de EYMOUTIERS pour le service d'échange des marchandises.

Ce traité a été enregistré à Eymoutiers le 16 août 1943 (folio 50, case 372) pour une période de 3 années.

L'enregistrement du dit traité devant être requis par vos soins au commencement de chaque période, conformément à son article 21, je vous prie de vouloir bien présenter celui-ci à la formalité de l'enregistrement, pour une nouvelle période s'étendant du 1^{er} juillet 1946 au 30 juin 1949.

Je vous serais, en outre, obligé de nous justifier de l'accomplissement de cette formalité en me renvoyant la présente lettre,

.....

Monsieur le Directeur de la Compagnie
des Chemins de fer Départementaux
de la Haute-Vienne, à LIMOGES
(Haute-Vienne)
(Dépôt de l'Aurence)

sur laquelle devra être reproduite littéralement
la mention d'enregistrement :

Enregistré à *Eymoutiers* folio Case 89
le *3 Mars*... 1947 Reçu *97 francs*

Signé : *Slinde*.....

Veillez agréer, Monsieur le
Directeur, l'assurance de ma considération dis-
tinguée.

P. LE CHEF DE LA DIVISION DU SERVICE
GENERAL,
LE CHEF DE LA 1^e SECTION B,

Sinapling →

39/3/22/2
SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RÉGION du SUD-OUEST - 4, Place Valhubert, PARIS (13^e)

Téléph. GOBelins 98-70

R. C. Seine n° 276-448 B

C.C.P. Paris 559-90

EXPLOITATION
SERVICE GÉNÉRAL

I^e Section B

V/réf. :

N/réf. : A. 2372

Objet :

Paris, le

25 FEV. 1947 19

Monsieur le Directeur,

Suivant traité du 1^{er} juillet 1943, vous avez été autorisé à occuper un emplacement dans les dépendances de la gare de Château-Ponsac pour le service d'échange des marchandises.

Ce traité a été enregistré à Château-Ponsac le 18 août 1943 (folio 97, case ?) pour une période de 3 années.

L'enregistrement du dit traité devant être requis par vos soins au commencement de chaque période, conformément à son article 21, je vous prie de vouloir bien présenter celui-ci à la formalité de l'enregistrement pour une nouvelle période s'étendant du 1^{er} juillet 1946 au 30 juin 1949.

Je vous serais, en outre, obligé de nous justifier de l'accomplissement de cette formalité, en me renvoyant la présente lettre, sur laquelle devra être reproduite littéralement la mention d'enregistrement :

.....

Monsieur le Directeur de la Compagnie
des Chemins de fer Départementaux
de la Haute-Vienne
à LIMOGES (Haute-Vienne)
(Dépôt de l'Aurence).

Enregistré à *Châteaufort* folio ... case *153*
le *14 février*... 1947. Reçu *56 fr.*

Signé: *illisible*

Veuillez agréer, Monsieur le
Directeur, l'assurance de ma considération
distinguée.

P. LE CHEF DE LA DIVISION DU SERVICE GENERAL,
LE CHEF DE LA 1ère SECTION B,

Illisible →

39/4/22/2

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RÉGION du SUD-OUEST - 5^{bis}, Boulevard de l'Hôpital, PARIS (13^e)

Téléph. GOBelins 98-70

R. C. Seine n° 276-448 B

C.C.P. Paris 559-90

EXPLOITATION
SERVICE GENERAL

I^e Section B

V/ref. :

N/ref. :

A. 2372

Objet :

Paris, le

25 FEV. 1947 19

Monsieur le Directeur,

Suivant traité du 1^{er} juillet 1943, vous avez été autorisé à occuper un emplacement dans les dépendances de la gare de Oradour-sur-Vayres pour le service d'échange des marchandises.

Ce traité a été enregistré à Oradour-sur-Vayres le 14 août 1943 (F° 13, case 5) pour une période de 3 années.

L'enregistrement du dit traité devant être requis par vos soins au commencement de chaque période, conformément à son article 21, je vous prie de vouloir bien présenter celui-ci à la formalité de l'enregistrement, pour une nouvelle période s'étendant du 1^{er} juillet 1946 au 30 juin 1949.

Je vous serais, en outre, obligé de nous justifier de l'accomplissement de cette formalité en me renvoyant la présente lettre,

.....

Monsieur le Directeur de la
Compagnie des Chemins de fer
Départementaux de la Haute-Vienne
à LIMOGES (Dépôt de l'Aurence)
(Haute-Vienne).

sur laquelle devra être reproduite littéralement la mention d'enregistrement :

Enregistré à *Orindouc sur* ^{Vayres} folio ... " ... case. *0009*..
le .. *5. M. J. S.* 1947. Reçu .. *36. francs*..

Signé: *J. L. L. L.*

Veillez agréer, Monsieur le
Directeur, l'assurance de ~~ma~~ considération
distinguée.

P. LE CHEF DE LA DIVISION DU SERVICE GENERAL,
LE CHEF DE LA 1^e SECTION B,

L. L. L. L.

EX

Chemins de Fer Départementaux de la Haute-Vienne

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.500.000 FRANCS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE
REGISTRE CHRONOLOGIQUE N° 79.557
REGISTRE ANALYTIQUE N° 79.406

SIÈGE D'EXPLOITATION : Dépôt de l'Aurence, LIMOGES

12 MARS 1947

SIÈGE SOCIAL 31, RUE DE LA BAUME, PARIS

TÉLÉGRAMMES : CÉDÉLEC-LIMOGES

TÉLÉPH. { DIRECTION & BUREAUX : 39-01
EXPLOITATION : 39-02

COMPTE POSTAL : LIMOGES 1839 (Transports)
92.14 (Electricité)

Prière d'adresser la correspondance, sans indication de nom propre à l'adresse de :

M. LE DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION
DÉPÔT DE L'AURENCE, A LIMOGES

Prière de rappeler dans la réponse, la référence ci-dessous :

A.5

513 7
Limoges, le 10 Mars

S. N. C. F. R. E. L.
RÉGION DU SUD-OUEST
12 MARS 1947
EXPLOITATION SERVICE GÉNÉRAL
1 ^{re} SECTION A - BUREAU C

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER

1, place Valhubert

PARIS (13^e)

-Exploitation service Général- 1ère section B- réf. A.2372-

Messieurs,

Nous vous prions de trouver ci-joint vos 3 lettres concernant les traités du service d'échange des marchandises aux gares d'BYMOUTIERS, CHATEAUPONSAC et ORADOUR-sur-VAYRES, sur lesquelles est reproduite la mention d'enregistrement pour la nouvelle période s'étendant du 1er Juillet 1946 au 30 Juin 1949.

Veillez agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.

S. N. C. F. R. E. L.
RÉGION DU SUD-OUEST
13 MARS 1947
SE VI
1 ^{re} Section B 25/2

P.J.3

mf
L'ingénieur Directeur de l'Exploitation
A. Médala

TRAITE REGLANT L'ECHANGE DU TRAFIC ENTRE
LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS ET
LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DEPARTEMENTAUX DE LA
HAUTE-VIENNE
A LA GARE d'EYMOUTIERS

Entre :

La Société Nationale des Chemins de fer français dont le siège est à Paris, rue Saint-Lazare, n° 88, représentée par M. DUJOUR, Directeur de la Région du Sud-Ouest, agissant par délégation de M. R. LE BESNERAIS, Directeur Général de la dite Société,

d'une part,

Et la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne, dont le siège est à Limoges (Haute-Vienne) Dépôt d'Exploitation, représentée par M. DUFOUR Arthur, Directeur de l'Exploitation, agissant au nom et pour le compte de cette Compagnie,

d'autre part:

IL A ETE DIT ET CONVENU CE QUI SUIT :

1° - Organisation du service

Art. 1er - Service d'échange de trafic -

Un service d'échange du trafic entre la Société Nationale des Chemins de fer français désignée ci-après par les initiales S.N.C.F. et la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne désignée ci-après par les initiales C.F.D.H.V. fonctionne à la gare d'Eymoutiers dans les conditions de l'article 37 du Cahier des Charges de la S.N.C.F. complétées par les dispositions suivantes:

Art. 2 - Délimitation des installations -

Les installations propres à chaque Administration, les installations d'échange ou de transbordement ainsi que leurs limites sont figurées au plan joint au présent traité.

Art. 3 - Police des gares - Surveillance du service -

Les Chefs des gares des deux Administrations ont, chacun en ce qui les concerne, la direction et la police de leur gare et de leurs dépendances.

Art. 4 - Conditions de prise en charge, de livraison, d'utilisation et de restitution du matériel roulant.

Le transbordement des marchandises transportées par wagons complets, la livraison, l'utilisation et la restitution du matériel roulant et des agrès entre la S.N.C.F. et la Cie. C.F.D.H.V. font l'objet de l'Annexe 1 au présent traité.

L'article 2 de l'Annexe 1 précise les conditions de fourniture et de restitution du matériel au chantier de transbordement.

Chaque administration assure, avec son propre personnel et ses propres machines, la prise et la remise des wagons complets G.V. et P.V. en provenance ou à destination de ses lignes sur les voies d'échange ou de transbordement.

La Cie. C.F.D.H.V. se conforme aux instructions de la S.N.C.F. pour l'exécution des chargements et l'arrimage des marchandises à destination de cette dernière.

Art. 5 - Echange des voyageurs, des colis postaux et des marchandises ne faisant pas l'objet de wagons complets

1°) Les voyageurs transitant à Eymoutiers du réseau de la Cie. C.F.D.H.V. sur le réseau de la S.N.C.F. et vice-versa passent d'une ligne sur l'autre et sont traités comme les voyageurs en provenance ou à destination de la localité.

.....

2°) L'échange des colis postaux et des marchandises ne faisant pas l'objet de wagons complets a lieu aux points de la gare S.N.C.F. désignés à cet effet par une consigne locale, établie d'accord entre les deux Administrations contractantes. Chacune de celles-ci reste chargée du transport des colis entre ses trains et les points désignés ci-dessus. Le cas échéant, des accords peuvent être conclus pour le brouettage de ces colis entre les installations des deux Administrations.

Art. 6 - Prise en charge des marchandises -

Les marchandises contenues dans les véhicules sont considérées comme prises en charge en même temps que ces derniers, sous réserve des opérations de reconnaissance contradictoire qui pourraient être effectuées ultérieurement suivant le régime auquel les échanges sont soumis à ce point de vue et défini à l'Annexe III au présent traité.

La prise en charge des colis postaux et de toutes autres marchandises ne faisant pas l'objet de wagons complets enlevés ou remis à la gare locale S.N.C.F. par la Cie. C.F.D.H.V. est considérée comme effective dès que le représentant du réseau cessionnaire en a donné décharge par écrit au représentant du réseau cédant.

Art. 7 - Ouverture de la barrière - Manoeuvre des aiguilles -

En dehors du temps pendant lequel sont effectuées les manoeuvres, la barrière formant clôture sur la communication par rail reliant les installations S.N.C.F. aux installations de la Cie. C.F.D.H.V. est maintenue fermée.

Toutes les dispositions utiles devront être prises et l'entente nécessaire réalisée entre les agents des deux Administrations - avant la desserte des voies d'échange ou du chantier de transbordement ou avant l'exécution de tout mouvement susceptible d'engager les voies des deux Administrations - pour éviter tout accident ou incident.

La voie d'échange 11 est reliée à la voie 1-2 par aiguille 2 et taquet 2; après la desserte, le taquet 2 doit être cadenassé ainsi que l'aiguille 2 en direction de la voie 1-2.

Les clés des cadenas de la barrière et des aiguilles demeurent entre les mains du chef de gare de la S.N.C.F. qui sera seul chargé des dispositions à prendre pour les manoeuvres.

II - CLAUSES FINANCIERES

Art. 8 - Entretien et renouvellement des installations d'échange -

La S.N.C.F. entretient les voies et installations qui lui sont propres, le branchement de soudure et la voie à la suite jusqu'à la barrière ainsi que les clôtures séparant les installations des deux Administrations.

La Cie. C.F.D.H.V. entretient toutes les voies et installations d'échange situées au delà de ces clôtures ainsi que les voies et installations qui lui sont propres.

Pour couvrir la S.N.C.F. des dépenses d'entretien et de renouvellement de la soudure et des clôtures définies ci-dessus, la Cie. C.F.D.H.V. lui verse une redevance forfaitaire annuelle de quatre cents francs (400 francs).

Art. 9 - Modifications ultérieures aux installations d'échange -

Les remaniements et agrandissements à exécuter à toute époque aux installations d'échange, soit à la suite d'un commun accord intervenu entre la S.N.C.F. et la Cie. C.F.D.H.V., soit conformément à des projets approuvés par l'Administration Supérieure, seront à la charge de la Cie. C.F.D.H.V. y compris les dépenses que la S.N.C.F. devra engager pour l'établissement ou la modification de ses voies et de leurs accessoires et qui auraient pu être évitées sans la présence des installations de la Cie. C.F.D.H.V.; l'exécution des travaux fera l'objet d'un accord spécial à intervenir entre la S.N.C.F. et la Cie. C.F.D.H.V. avant l'exécution des travaux.

Art. 10 - Redevance pour occupation des terrains dépendant de la S.N.C.F. -

La Cie. C.F.D.H.V. verse à la S.N.C.F. pour l'occupation de terrains faisant partie du domaine de la S.N.C.F. et utilisés pour le service d'échange des marchandises une redevance forfaitaire annuelle de deux mille francs (2.000 frs 00).

Art. 11 - Variation des redevances prévues aux articles 8 et 10 -

Les redevances forfaitaires fixées aux articles 8 et 10 sont censées valoir à la date du premier juillet mil neuf cent quarante-trois.

En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, ces redevances seront modifiées à la même date, dans la même proportion et dans le même sens que ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de certains tarifs S.N.C.F. applicables aux transports commerciaux ayant entraîné une variation appréciable du taux moyen des prix de transport de marchandises, analogue celle qu'aurait provoqué une modification générale des prix des tarifs marchandises S.N.C.F.

En outre, les deux Administrations se réservent le droit de modifier dans l'avenir et d'un commun accord, après préavis de 3 mois, le montant de ces redevances si l'expérience démontrait qu'elles ne sont plus en rapport avec l'importance des fournitures et prestations réellement effectuées.

Art. 12 - Règlement des redevances prévues aux art. 8, 9 et 10 -

Les redevances prévues aux articles 8, 9 et 10 sont, en vue de leur règlement, incorporées dans le compte tenu par la S.N.C.F. conformément aux dispositions de l'article 3 de l'Annexe II au présent traité.

Art. 13 - Etablissement des écritures de remise des marchandises et décomptes de trafic - Règlements financiers -

Les conditions relatives à l'établissement des écritures de remise de marchandises, aux décomptes du trafic et aux règlements financiers entre la S.N.C.F. et la Cie. C.F.D.H.V. font l'objet de l'Annexe II au présent traité.

III - TRANSMISSION DES MARCHANDISES ET IMPUTATIONS DES INDEMNITES

Art. 14 - Les conditions relatives à la transmission des marchandises et des bagages entre la S.N.C.F. et la Cie C.F.D.H.V. et à l'imputation des indemnités payées à l'occasion des transports font l'objet de l'Annexe III au présent Traité.

IV - RESPONSABILITES

Art. 15 - Accidents -

Les conséquences financières des accidents et incidents survenant dans les gares visées au présent traité sont supportées comme il est indiqué ci-après:

1° - Accidents survenant aux agents des deux Administrations

Les accidents de cette nature sont toujours à la charge de l'Administration à laquelle appartient l'agent. Par suite, chacune des deux Administrations supporte seule, sans recours contre l'autre, les conséquences de ces accidents et garantit l'autre contre toute action qui pourrait être exercée contre elle ou ses agents, notamment par application de l'article 7 de la loi du 9 avril 1898.

Si la Cie C.F.D.H.V. a recours à une entreprise pour effectuer en partie ou en totalité les travaux qui lui incombent, elle doit faire stipuler dans le contrat qui la lie à l'entreprise que cette dernière supporte seule les conséquences de tous les accidents qui pourraient survenir à son personnel, quelle qu'en soit la cause, qu'elle renonce à exercer contre la Cie. C.F.D.H.V. et la S.N.C.F. ou contre leurs agents, aucune réclamation ou action en raison de ces accidents et qu'elle les garantit contre tout recours qui pourrait être exercé contre eux de ce chef, tant en vertu du droit commun qu'en application de la loi sur les accidents du travail.

2° - Accidents ou dommages causés aux tiers et aux matériels des deux Administrations - Les conséquences financières des accidents ou dommages causés aux tiers ou aux matériels des deux Administrations sont à la charge de la S.N.C.F. s'ils se produisent sur ses installations propres; elles sont à la charge de la Cie C.F.D.H.V. s'ils se produisent sur ses installations propres ou sur les installations d'échange ou de transbordement telles qu'elles figurent sur le plan annexé au présent traité.

Art. 16 - Incendies -

Les dommages résultant des incendies sont à la charge de la S.N.C.F. pour le mobilier et les installations qui lui sont propres, ainsi que pour le matériel roulant les agrès et les marchandises qu'elle a pris en charge aux termes de l'art. 6 du présent traité.

Les dommages résultant des incendies sont à la charge de la Cie. C.F.D.H.V. pour le mobilier et les installations qui lui sont propres, pour les installations d'échange ou de transbordement telles qu'elles figurent au plan annexé au présent traité et pour le matériel roulant, les agrès et les marchandises qu'elle a pris en charge aux termes de l'article 6 du présent traité.

Il ne sera exercé aucun recours de voisinage et, par suite, les conséquences de tout incendie seront réglées d'après la nature des objets atteints ou avariés comme il est dit ci-dessus et non d'après le lieu d'origine et la cause du sinistre.

Art. 17 - Assurances -

La Cie C.F.D.H.V. peut assurer contre les accidents et incendies la part dont elle est responsable, et, dans ce cas, elle doit imposer aux Compagnies d'assurances avec lesquelles elle contractera, la renonciation à tous recours contre la S.N.C.F. et ses agents.

V - CLAUSES DIVERSES

Art. 18 - Contestations

Toute contestation de quelque nature qu'elle soit, s'élevant relativement à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat, est obligatoirement soumise à un arbitrage.

A cet effet, la partie la plus diligente notifie, par lettre recommandée à l'autre partie, le nom de l'arbitre de son choix. Dans le délai de dix jours de cette notification, l'autre partie doit désigner son propre arbitre.

En cas de désaccord entre eux, les arbitres éliront un troisième arbitre, qui ne sera pas obligé de se conformer à l'avis de l'un des deux autres.

Si les arbitres ne peuvent s'entendre sur la nomination d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal Civil de la Seine, à la requête de l'une ou l'autre des parties.

A défaut par l'une de celles-ci de faire connaître son arbitre dans le délai fixé, cet arbitre sera nommé d'office par le Président du Tribunal Civil de la Seine statuant comme il précède.

Les arbitres doivent rendre leur sentence dans les trois mois de leur nomination ou, le cas échéant, de l'ordonnance désignant l'arbitre de la partie défaillante ou le troisième arbitre.

Les arbitres se conforment aux délais et formes ordinaires de la procédure et statuent suivant les règles du droit, les parties n'entendent pas les constituer amiables compositeurs.

Les arbitres prononcent en premier ressort seulement.

En cas de décès, le départ ou d'empêchement d'un des arbitres, il sera pourvu à son remplacement dans le délai de 15 jours.

Art. 19 - Durée du Traité -

Pour la perception des droits d'enregistrement seulement et sans tirer autrement à conséquence, la durée du présent traité est évaluée à trois années à compter de la date de sa signature. Chacune des parties aura le droit d'en demander, à toute époque, la révision ou d'en notifier la résiliation par lettre recommandée, adressée à l'autre partie six mois avant l'entrée en vigueur de cette révision ou un an avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

Toutefois, le dit traité prendrait fin de plein droit au cas où, pour une cause quelconque, la S.N.C.F. abandonnerait en tout ou en partie, l'exploitation de la gare d'Eymoutiers et où la Cie. C.F.D.H.V. cesserait d'assurer l'exploitation par voie ferrée de sa ligne.

Dans tous les cas, les frais de remise en l'état primitif seront à la charge de la Cie C.F.D.H.V.

Art. 20 - Les paiements de toute nature résultant de l'application du présent traité, seront arrondis au franc le plus voisin et, en cas d'équidistance, au franc inférieur

Art. 21 - Timbre et enregistrement -

Les frais de timbre du présent traité sont à la charge de la Cie C.F.D.H.V.; les droits fixe et proportionnel d'enregistrement seront également à la charge de cette Compagnie à qui il appartiendra de présenter ultérieurement le contrat à la formalité à l'expiration de chaque période triennale.

Fait triple à Paris, le premier juillet mil neuf cent quarante-trois.

P. LE DIRECTEUR DE LA REGION
DU SUD-OUEST
et par Délégation

Signé : GILMAIRE

Lu et approuvé

Signature Dufour

Ré enregistré à Eymoutiers

le 3 mars 1947, n° 11, case 89.

- vers 77 francs -

TRAITE REGLANT L'ECHANGE DU TRAFIC ENTRE
LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS ET
LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DEPARTEMENTAUX DE LA HAUTE-VIENNE
A LA GARE DE CHATEAU-PONSAC.

Entre :

La Société Nationale des Chemins de fer français dont le siège est à Paris rue Saint-Lazare, n° 89, représentée par M. DUMAS, Directeur de la Région du Sud-Ouest, agissant par délégation de M. R. LE BESNERAIS Directeur Général de la dite Société,

d'une part;

Et la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne dont le siège est à Limoges (Haute-Vienne) Dépôt de l'Aurence, représentée par M. DUFOUR Arthur, Directeur de l'Exploitation agissant au nom et pour le compte de cette Compagnie,

d'autre part;

IL A ETE DIT ET CONVENU CE QUI SUIT :

1°- Organisation du Service

Art. 1er.- Service d'échange de trafic.

Un service d'échange du trafic entre la Société Nationale des chemins de fer français désignée ci-après par les initiales S.N.C.F. et la Compagnie des chemins de fer départementaux de la Haute-Vienne désignée ci-après par les initiales C.F.D.H.V. fonctionne à la gare de Château-Ponsac dans les conditions de l'article 37 du Cahier des Charges de la S.N.C.F. complétées par les dispositions suivantes :

Art. 2.- Délimitation des installations.

Les installations propres à chaque Administration, les installations d'échange ou de transbordement ainsi que leurs limites sont figurées au plan joint au présent traité.

Art. 3.- Police des gares - Surveillance du service.

Les Chefs des gares des deux Administrations ont, chacun en ce qui les concerne, la direction et la police de leur gare et de leurs dépendances.

Art. 4.- Conditions de prise en charge de livraison, d'utilisation et de restitution du matériel roulant.

Le transbordement des marchandises transportées par wagons complets, la livraison, l'utilisation et la restitution du matériel roulant et des agrès entre la S.N.C.F. et la Compagnie C.F.D.H.V. font l'objet de l'Annexe 1 au présent Traité.

L'article 2 de l'Annexe 1 précise les conditions de fourniture et de restitution du matériel au chantier de transbordement.

Chaque Administration assure, avec son propre personnel et ses propres machines, la prise et la remise des wagons complets G.V. et P.V. en provenance ou à destination de ses lignes sur les voies d'échange ou de transbordement.

La Cie C.F.D.H.V. se conforme aux instructions de la S.N.C.F. pour l'exécution des chargements et l'arrimage des marchandises à destination de cette dernière.

Art. 5.- Echange des voyageurs, des bagages, des colis postaux et des marchandises ne faisant pas l'objet de wagons complets.

1°) Les voyageurs transitant à Château-Ponsac du réseau de la Cie C.F.D.H.V. sur le réseau de la S.N.C.F. et vice-versa passent d'une ligne sur l'autre et sont traités comme les voyageurs en provenance ou à destination de la localité.

2°) L'échange des bagages, des colis postaux et des marchandises ne faisant pas l'objet de wagons complets a lieu aux points de la gare S.N.C.F. désignés à cet effet par une consigne locale, établie d'accord entre les deux Administrations contractantes. Chacune de celles-ci reste chargée du transport des colis entre ses trains et les points désignés ci-dessus.

Le cas échéant, des accords peuvent être conclus pour le brouettage de ces colis entre les installations des deux Administrations.

Art. 6.- Prise en charge des marchandises.

Les marchandises contenues dans les véhicules sont considérées comme prises en charge en même temps que ces derniers, sous réserve des opérations de reconnaissance contradictoire qui pourraient être effectuées ultérieurement suivant le régime auquel les échanges sont soumis à ce point de vue et défini à l'Annexe III au présent traité.

La prise en charge des bagages, des colis postaux et de toutes autres marchandises ne faisant pas l'objet de wagons complets enlevés ou remis à la gare locale S.N.C.F. par la Cie C.F.D.H.V. est considérée comme effective dès que le représentant du réseau cessionnaire en a donné décharge par écrit au représentant du réseau cédant.

Art. 7.- Ouverture de la barrière - Manoeuvre des aiguilles.

En dehors du temps pendant lequel sont effectuées les manoeuvres, la barrière forme clôture sur la communication par rail reliant les installations S.N.C.F. aux installations de la Cie C.F.D.H.V. est maintenue fermée.

Toutes les dispositions utiles devront être prises et l'entente nécessaire réalisée entre les agents des deux Administrations - avant la desserte des voies d'échange ou du chantier de transbordement ou avant l'exécution de tout mouvement susceptible d'engager les voies des deux Administrations - pour éviter tout accident ou incident.

La voie d'échange N° 8 est reliée d'une part à la voie 4 par aiguille 4 et taquet 4 et, d'autre part, avec plaque à l'extrémité de la voie 8, aux voies 6 - 4 - 5. L'aiguille 4 doit être remise en position de la voie 4 sitôt la desserte terminée.

Les clés des cadenas de la barrière et des aiguilles demeurent entre les mains du chef de gare de la S.N.C.F. qui sera seul chargé des dispositions à prendre pour les manoeuvres.

II - CLAUSES FINANCIERES.

Art. 8.- Entretien et renouvellement des installations d'échange.

La S.N.C.F. entretient les voies et installations qui lui sont propres, ainsi que les installations d'échange teintées en jaune sur le plan annexé au présent traité.

La Cie C.F.D.H.V. entretient les autres installations d'échange ainsi que les voies et installations qui lui sont propres.

Pour couvrir la S.N.C.F. des dépenses d'entretien et de renouvellement des soudures et des clôtures définies ci-dessus, la Cie C.F.D.H.V. lui verse une redevance forfaitaire annuelle de huit cents francs (800 Frs).

Art. 9.- Modifications ultérieures aux installations d'échange.

Les remaniements et agrandissements à exécuter à toute époque aux installations d'échange, soit à la suite d'un commun accord intervenu entre la S.N.C.F. et la Cie C.F.D.H.V. soit conformément à des projets approuvés par l'Administration Supérieure, seront à la charge de la Cie C.F.D.H.V. y compris les dépenses que la S.N.C.F. devra engager pour l'établissement ou la modification de ses voies et de leurs accessoires et qui auraient pu être évitées sans la présence des installations de la Cie C.F.D.H.V.; l'exécution des travaux fera l'objet d'un accord spécial à intervenir entre la S.N.C.F. et la Cie C.F.D.H.V. avant l'exécution des travaux.

Art. 10.- Redevance pour occupation des terrains dépendant de la S.N.C.F.

La Cie C.F.D.H.V. verse à la S.N.C.F. pour l'occupation de terrains faisant partie du domaine de la S.N.C.F. et utilisés pour le service d'échange des marchandises une redevance forfaitaire annuelle de neuf cents francs (900 Frs).

Art. 11.- Variation des redevances prévues aux articles 8 et 10.

Les redevances forfaitaires fixées aux articles 8 et 10 sont censées valoir la date du premier Juillet mil neuf cent quarante trois.

En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, ces redevances seront modifiées à la même date, dans la même proportion et dans le même sens que ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de certains tarifs S.N.C.F. applicables aux transports commerciaux ayant entraîné une variation appréciable du taux moyen des prix de transport de marchandises, analogue à celle qu'aurait provoqué une modification générale des prix des tarifs marchandises S.N.C.F.

En outre, les deux administrations se réservent le droit de modifier dans l'avenir et d'un commun accord, après préavis de 3 mois, le montant de ces redevances si l'expérience démontrait qu'elles ne sont plus en rapport avec l'importance des fournitures et prestations réellement effectuées.

Art. 12.- Règlement des redevances prévues aux art. 8, 9 et 10.

Les redevances prévues aux articles 8, 9 et 10 sont, en vue de leur règlement, incorporées dans le compte tenu par la S.N.C.F. conformément aux dispositions de l'article 3 de l'Annexe II au présent traité.

Art. 13.- Etablissement des écritures de remise des marchandises et décomptes de trafic - Règlements financiers.

Les conditions relatives à l'établissement des écritures de remise de marchandises, aux décomptes du trafic et aux règlements financiers entre la S.N.C.F. et la Cie C.F.D.H.V. font l'objet de l'Annexe II au présent Traité.

III - TRANSMISSION DES MARCHANDISES ET IMPUTATIONS
DES INDEMNITES.

Art. 14 - Les conditions relatives à la transmission des marchandises et des bagages entre la S.N.C.F. et la Cie C.F.D.H.V. et à l'imputation des indemnités payées à l'occasion des transports font l'objet de l'Annexe III au présent Traité.

IV - RESPONSABILITES

Art. 15. - Accidents.

Les conséquences financières des accidents et incidents survenant dans les gares visées au présent traité sont supportées comme il est indiqué ci-après :

1°) Accidents survenant aux agents des deux Administrations.

Les accidents de cette nature sont toujours à la charge de l'Administration à laquelle appartient l'agent. Par suite, chacune des deux Administrations supporte seule, sans recours contre l'autre, les conséquences de ces accidents et garantit l'autre contre toute action qui pourrait être exercée contre elle ou ses agents, notamment par application de l'article 7 de la loi du 9 Avril 1898.

Si la Cie C.F.D.H.V. a recours à une entreprise pour effectuer en partie ou en totalité les travaux qui lui incombent, elle doit faire stipuler dans le contrat qui la lie à l'entreprise que cette dernière supporte seule les conséquences de tous les accidents qui pourraient survenir à son personnel, quelle qu'en soit la cause, qu'elle renonce à exercer contre la Cie C.F.D.H.V. et la S.N.C.F. ou contre leurs agents, aucune réclamation ou action en raison de ces accidents et qu'elle les garantit contre tout recours qui pourrait être exercé contre eux de ce chef, tant en vertu du droit commun qu'en application de la loi sur les accidents du travail.

2°) Accidents ou dommages causés aux tiers et aux matériels des deux Administrations.

Les conséquences financières des accidents ou dommages causés aux tiers ou aux matériels des 2 Administrations sont à la charge de la S.N.C.F. s'ils se produisent sur ses installations propres; elles sont à la charge de la Cie C.F.D.H.V. s'ils se produisent sur ses installations propres ou sur les installations d'échange ou de transbordement telles qu'elles figurent sur le plan annexé au présent traité.

16. - Incendies.

Les dommages résultant des incendies sont à la charge de la S.N.C.F. pour le mobilier et les installations qui lui sont propres, ainsi que pour le matériel roulant, les agrès et les marchandises qu'elle a pris en charge aux termes de l'art. 6 du présent traité.

Les dommages résultant des incendies sont à la charge de la Cie C.F.D.H.V. pour le mobilier et les installations qui lui sont propres, pour les installations d'échange ou de transbordement telles qu'elles figurent au plan annexé au présent traité et pour le matériel roulant, les agrès et les marchandises qu'elle a pris en charge aux termes de l'article 6 du présent traité.

Il ne sera exercé aucun recours de voisinage et, par suite, les conséquences de tout incendie seront réglées d'après la nature des objets atteints ou avariés comme il est dit ci-dessus et non d'après le lieu d'origine et la cause du sinistre.

Art. 17. - Assurances.

La Cie C.F.D.H.V. peut assurer contre les accidents et incendies la part dont elle est responsable, et, dans ce cas, elle doit imposer aux Compagnies d'Assurances avec lesquelles elle contractera, la renonciation à tous recours contre la S.N.C.F. et ses agents.

V - CLAUSES DIVERSES

Art. 18. - Contestations.

Toute contestation de quelque nature qu'elle soit, s'élevant relativement à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat, est obligatoirement soumise à un arbitrage.

A cet effet, la partie la plus diligente notifie, par lettre recommandée à l'autre partie, le nom de l'arbitre de son choix. Dans le délai de dix jours de cette notification, l'autre partie doit désigner son propre arbitre.

En cas de désaccord entre eux, les arbitres éliront un troisième arbitre, qui ne sera pas obligé de se conformer à l'avis de l'un des deux autres.

Si les arbitres ne peuvent s'entendre sur la nomination d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal Civil de la Seine, à la requête de l'une ou l'autre des parties.

A défaut par l'une de celles-ci de faire connaître son arbitre dans le délai fixé, cet arbitre sera nommé d'office par le Président Civil de la Seine statuant comme il précède.

Les arbitres doivent rendre leur sentence dans les trois mois de leur nomination ou, le cas échéant, de l'ordonnance désignant l'arbitre de la partie défaillante ou le troisième arbitre.

Les arbitres se conforment aux délais et formes ~~extra~~aires de la procédure et statuent suivant les règles du droit, les parties n'entendant pas les constituer amiables compositeurs.

Les arbitres prononcent, en premier ressort seulement.

En cas de décès, de départ ou d'empêchement d'un des arbitres, il sera pourvu à son remplacement dans le délai de 15 jours.

Art. 19. - Durée du Traité.

Pour la perception des droits d'enregistrement seulement et sans tirer autrement à conséquence, la durée du présent traité est évaluée à trois années à compter de la date de sa signature.

Chacune des parties aura le droit d'en demander, à toute époque, la révision ou d'en notifier la résiliation par lettre recommandée, adressée à l'autre partie six mois avant l'entrée en vigueur de cette révision ou un an avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

Toutefois, le dit Traité prendrait fin, de plein droit au cas où, pour une cause quelconque, la S.N.C.F. abandonnerait en tout ou en partie, l'exploitation de la gare de Château-Ponsac et où la Cie C.F.D.H.V. cesserait d'assurer l'exploitation par voie ferrée de sa ligne.

Dans tous les cas, les frais de remise en l'état primitif des lieux seront à la charge de la Cie C.F.D.H.V.

Art. 20. - Les paiements de toute nature résultant de l'application du présent Traité seront arrondis au franc le plus voisin, et, en cas d'équidistance au franc inférieur.

Art. 21. - Timbre et enregistrement.

Les frais de timbre du présent traité sont à la charge de la Cie C.F.D.H.V.; les droits fixe et proportionnel d'enregistrement seront également à la charge de cette Compagnie à qui il appartiendra de présenter ultérieurement le contrat à la formalité à l'expiration de chaque période triennale.

Fait triple à Paris, le premier Juillet mil neuf cent quarante trois.

P. LE DIRECTEUR DE LA REGION
DU SUD-OUEST
et par Délégation,

Signé : GILMAIRE

Lu et approuvé
Signé : Dupuis

Réu regiôhé à Château-Ponsac

le 14 février 1947 -

fo 11 - case 153

versé 56 francs